

**CONDITION 13**  
CLIMAT SONORE DANS LES ESPACES  
RÉSIDENTIELS NON CONSTRUITS

La Ville de Québec doit présenter les moyens qu'elle entend prendre pour s'assurer que les bâtiments des secteurs résidentiels projetés et localisés aux abords de l'axe du Vallon soient construits selon des techniques qui permettront de limiter le bruit dans la chambre à coucher des unités résidentielles à 38 dB(A) entre 23 h et 7 h.

Les informations relatives aux moyens retenus doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 14**  
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE  
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore sur l'ensemble de l'axe du Vallon. Ce programme doit être réalisé, un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'axe du Vallon. Ce programme doit comprendre des relevés sonores sur une période de 24 h, à quelques endroits représentatifs et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification, permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules ;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où les estimations du climat sonore prévues sur l'axe du Vallon étaient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

**CONDITION 15**  
PROGRAMME DE SUIVI DE LA CIRCULATION  
DE TRANSIT

La Ville de Québec et le ministre des Transports doivent élaborer et appliquer un programme de suivi des bénéfices attendus sur la diminution de la circulation de transit sur les rues résidentielles des secteurs influencés par le projet.

Ce programme doit prévoir l'application de mesures d'apaisement de la circulation dans le cas où les effets attendus du projet ne se réalisaient pas.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44214

Gouvernement du Québec

**Décret 408-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Richard Aubry, directeur principal – Efficacité énergétique, ventes – Grandes entreprises, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Aubry soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44215

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de ces subventions a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année additionnelle afin de procéder à un appel d'offres et à la mise en opération d'un nouveau service de desserte maritime et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, au plus tard jusqu'au 31 mars 2007, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit ajouté à la subvention maximale de 32 500 000 \$ autorisée par les décrets numéros 458-2000 du 5 avril 2000 et 739-2004 du 4 août 2004 pour un total de 39 000 000 \$.

QUE cette subvention soit prise à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2007, sous réserve de l'allocation des crédits approuvés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44216

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT l'approbation de la nouvelle Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation